

Pour la reconnaissance des identités trans

Mémoire quant au projet de règlement relatif au Règlement sur le
changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes
transsexuelles ou transgenres

Caroline Trottier-Gascon

12/04/2015

Courriel : trans.umontreal@gmail.com

Site Web : transumontreal.com

Téléphone : 514-994-1453



Le Groupe d'action trans est un regroupement pour et par les personnes trans de la communauté du campus de l'Université de Montréal. Nous militons pour la reconnaissance des droits des personnes trans, à l'université et au-delà.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé	2
Présentation	3
Évaluation des critères proposés	5
1 ^{er} critère : Déclaration de la personne trans	6
Deux années de discrimination obligatoire	6
« En tout temps » : un danger immédiat	7
Vivre sous l'apparence	10
2 ^e critère : Lettre d'un professionnel de la santé	12
Un obstacle injustifié et pathologisant	12
3 ^e critère : Déclaration d'un témoin	15
Deux ans de connaissance	15
Proposition	17
Conclusion	21

RÉSUMÉ

Ce mémoire critique les critères de changement de mention de sexe proposés dans le projet de règlement découlant de la *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits* qui fait l'objet présentement d'une consultation particulière. En effet, la réglementation proposée forcerait les personnes trans à se trouver dans des situations dangereuses et à traverser une période obligatoire de deux années de discrimination sans documents adéquats si elles veulent respecter les critères de changement de mention de sexe. Par conséquent, ce mémoire demande la mise en place de critères fondés sur le principe de l'autodétermination et du respect des identités trans.

PRÉSENTATION

En tant qu'activiste trans, porte-parole du Groupe d'action trans de l'Université de Montréal et membre du conseil d'administration d'Alterhéros, j'aimerais réagir au projet de règlement relatif au *Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil* publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 17 décembre 2014, dans le cadre des consultations particulières de la commission des institutions qui mèneront à la mise en application de nouveaux critères de changement de mention de sexe.

Il y a un an, l'Assemblée nationale adoptait unanimement la *Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits* (« projet de loi 35 »). Son article 3 prévoyait la modification du *Code civil du Québec* pour que les modifications de la mention de sexe et du prénom ne puissent « en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit ». Cependant, cet article du projet de loi n'est toujours pas en application, car il fallait d'abord établir de nouveaux critères de changement de mention de sexe par règlement. L'attente étant un peu longue, les communautés trans ont organisé deux manifestations demandant la modification des critères de changement de mention de sexe, la première à Montréal, le 10 août, la seconde à Québec, le 3 décembre devant l'Assemblée nationale — deux événements que j'ai organisés avec d'autres activistes et dont j'étais la porte-parole.

Puis, plus d'un an après l'adoption du projet de loi 35, le projet de règlement mentionné a appris aux communautés trans quels critères risquaient de remplacer l'exigence de « subir avec succès une modification structurale des organes sexuels ». Or, ces critères, bien qu'apparemment acceptables pour quiconque ne connaîtrait pas les expériences des personnes trans, sont en réalité dangereux et discriminatoires.

Avant d'entrer en profondeur dans l'évaluation des critères de changement de mention de sexe, un rappel est nécessaire : les personnes trans sont fortement marginalisées. Plusieurs études montrent que 40 à 50 % des personnes trans font au

moins une tentative de suicide¹, et la cause de cette situation se trouve notamment dans les obstacles qu'on place à l'autoidentification des personnes trans — dont le fait d'avoir des documents ne correspondant pas avec notre identité.

Les implications sociales de la mention de sexe sont lourdes. En vérité, la mention de sexe informe le jugement et le regard portée sur une personne, tant par des individus que par des institutions. Dans les nombreux contextes où l'on ne permet pas l'autoidentification, la mention de sexe inscrite sur le certificat de naissance ou figurant sur un document s'y référant influencera la façon dont une personne sera traitée. Des parents, des proches, des employeurs, des compagnies, des organismes gouvernementaux, etc., se fient souvent à la mention de sexe pour désigner une personne et peuvent s'en servir comme prétexte pour nier l'identité d'une personne trans. La mention de sexe peut être utilisée abusivement à des fins statistiques, comme elle l'est à l'Université de Montréal², ce qui introduit un biais dans les résultats, car une mention de sexe masculine n'indique pas toujours que la personne est un homme, et *vice versa*. Comme la mention de sexe est affichée sur énormément de documents, ne pas avoir la bonne forcera une personne trans à révéler constamment son statut trans, ce qui l'exposera à des situations discriminatoires — situations qui n'auraient pas lieu d'être si l'État québécois favorisait l'autonomie des individus quant à leur identité et reconnaissait les expériences trans comme valides et légitimes.

Tant et aussi longtemps que les procédures de changement de mention de sexe ne seront pas accessibles et équitables, l'État québécois participera activement à la marginalisation des personnes trans.

¹ Pour le Canada, voir : Kyle SCANLON, Robb TRAVERS, Todd COLEMAN, Greta BAUER & Michelle BOYCE, « Ontario's Trans Communities and Suicide: Transphobia is Bad for our Health », *Trans PULSE e-Bulletin* 1(2), 2010; Greta R. BAUER, Jake PYNE, Matt Caron FRANCINO & Rebecca HAMMOND, « Suicidality among trans people in Ontario: Implications for social work and social justice », *Service social* 59(1), p. 35-62. D'autres études montrent des chiffres semblables aux États-Unis, au Royaume-Uni, etc.

² Notons au passage que cette pratique est très douteuse d'un point de vue de l'éthique de la recherche, étant donné que les institutions utilisant la mention de sexe pour établir leurs statistiques institutionnelles le font sans le consentement libre éclairé des étudiants.

ÉVALUATION DES CRITÈRES PROPOSÉS

Le projet de règlement impose trois nouveaux critères pour le changement de mention de sexe qui remplaceraient les exigences chirurgicales :

1) « vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès » (article 23.1);

2) « une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue [...] qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur, qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié » (article 23.2);

3) « une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans » et qui confirme que la personne respecte bien le 1^{er} critère (article 23.3).

Bien qu'ils puissent paraître appropriés, ces trois critères sont tous problématiques à leur façon et exposeront les personnes trans à des situations dangereuses s'ils venaient à être appliqués.

1^{er} critère : Déclaration de la personne trans

Parmi les motifs exposés dans sa demande, le demandeur doit déclarer vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès.

Deux années de discrimination obligatoire

Ce que le 1^{er} critère décrit, c'est ce qu'on appelle une « expérience de vie réelle ». L'expérience de vie réelle avait longtemps été un prérequis pour tous les traitements médicaux et les opérations chirurgicales qui seront nécessaires jusqu'à l'application éventuelle de l'article 3 du projet de loi 35, sous prétexte qu'elle permettait de confirmer l'adaptation au genre désiré avant des changements considérés « irréversibles ». Maintenant, l'expérience de vie réelle est considérée inutile et dangereuse, car elle impose aux personnes trans une période d'attente où elles vivront des situations discriminatoires qui auraient été évitées si elles avaient pu entamer au préalable les traitements médicaux désirés.

D'ailleurs, pour les personnes désirant subir les interventions chirurgicales requises actuellement, les nouveaux critères rendront ce processus plus long et ardu que les anciens. De plus, toutes les démarches que des personnes trans pourraient avoir entamées sous l'ancienne réglementation dans l'optique d'un changement de mention de sexe seraient annulées dès le jour de l'entrée en vigueur du projet de règlement.

Certes, les nouveaux critères semblent procéder du principe que ce changement serait supposément irréversible, car les personnes trans devront « avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à [leur] décès », mais pourquoi une telle insistance? Pourquoi un changement de mention de sexe serait-il considéré comme si irréversible? Beaucoup de documents sur lesquels apparaît la mention de sexe ont déjà une date d'expiration et doivent être renouvelés périodiquement, dont la carte d'assurance maladie, le permis de conduire ou le passeport; d'autres peuvent être obtenus à nouveau en cas de perte, de destruction ou de vol. Cela inclut le certificat de naissance lui-même. Ce n'est pas le cas des interventions médicales requises en ce moment.

Il est difficile de comprendre pourquoi les critères demandés pour une simple démarche administrative devraient être plus lourds que ceux que des professionnels de la

santé exigent avant de procéder à des chirurgies majeures.

Surtout, l'article 23.1 proposé dans le projet de règlement imposerait à toutes les personnes trans deux années de discrimination obligatoire, pendant lesquelles leurs documents d'identité les exposeront systématiquement à la discrimination. L'exigence de vivre deux ans à temps plein avant d'entreprendre une démarche de changement de mention de sexe permettra moins de vérifier l'adaptation au sexe désiré par une personne que sa capacité à survivre à des situations discriminatoires causées *par* cette période d'attente.

Après tout, qu'apprendra une personne trans qui traverserait cette période d'épreuve? Elle n'en deviendra pas davantage sûre de son identité après avoir passé deux années « sous l'apparence » de son sexe d'identification. En vivant « sous une apparence » qui ne concordera pas avec ses documents d'identité, elle apprendra surtout à souffrir de la discrimination que peuvent vivre les personnes trans. Cependant, cette discrimination serait une conséquence directe de la non-reconnaissance de son identité par l'État. En ne permettant pas le changement de mention de sexe lorsqu'une personne en a besoin et en imposant un délai obligatoire, le gouvernement ne donne aucun outil aux personnes trans pour prévenir les situations discriminatoires. Il semble donc nettement plus bénéfique de retirer une source importante de souffrance en reconnaissant les identités trans que d'imposer d'office à toutes les personnes trans deux années de discrimination.

« En tout temps » : un danger immédiat

En imposant cette expérience de vie réelle, le projet de règlement remplace une définition imparfaite de l'expérience trans et un trajet unique de reconnaissance légale (les modifications corporelles) par une autre (le temps passé à temps plein dans l'identité préférée), sans tenir compte de la variété des expériences. Dans les deux cas, une seule expérience est valorisée, et toutes les autres possibilités sont oubliées.

En ce moment, les personnes ayant accès aux interventions chirurgicales et les voulant sont favorisées, au détriment de celles qui ne les veulent pas, qui n'ont pas pris de décision ou qui n'y ont pas accès. Sous les nouveaux critères proposés, les personnes qui

commenceront rapidement leur transition sociale dans tous les contextes possibles seront favorisées, et celles qui auront besoin de plus de temps pour quelque raison que ce soit (financière, familiale ou autre) feront face à des obstacles injustes.

Les personnes trans n'adoptent pas, du jour au lendemain, une nouvelle apparence qu'elles n'auront aucun mal à garder pendant 730 jours. Le fait de s'afficher ouvertement en fonction de leur identité de genre ne dépend pas nécessairement de la volonté des personnes trans. Diverses considérations peuvent entrer en ligne de compte, selon le parcours et la personne, surtout dans une société où être perçu comme trans peut être dangereux. Il peut se passer bien plus que deux ans entre le moment où elles commenceront à se comprendre comme trans et celui où elles vivront « en tout temps sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé ».

« Vivre en tout temps », c'est énormément de situations différentes, énormément de décisions quotidiennes dans lesquelles l'État s'immiscerait par ce règlement.

Que devra faire une personne trans qui dépend financièrement de parents refusant de reconnaître son identité? Pourra-t-elle choisir de favoriser sa sécurité immédiate en se conformant aux souhaits de ses parents dans certains contextes, ou devra-t-elle risquer l'aliénation en se présentant en concordance avec son identité? Si les critères proposés venaient à être appliqués, l'État québécois imposerait à cette personne le second choix si elle veut éventuellement obtenir un changement de mention de sexe, et l'exposerait potentiellement à être rejetée de son entourage et à vivre dans la rue pendant plusieurs années.

Que devra faire une personne trans désirant traverser une frontière internationale ou prendre un vol avec un passeport affichant la mauvaise mention de sexe? Pourra-t-elle choisir de traverser les douanes en sécurité, même si cela implique d'assumer une identité ou une apparence qu'elle essaie autrement de rejeter, ou devra-t-elle de continuer à « vivre en tout temps » pour permettre son éventuel changement de mention de sexe? Si les critères proposés venaient à être appliqués, l'État québécois imposerait à cette personne trans le second choix, au risque pour elle de se faire refuser le passage de la frontière ou l'accès à son avion. En effet, selon l'article 5.2 du *Règlement sur le contrôle de l'identité*, « Il est interdit au transporteur aérien de transporter un passager [s'il] ne semble pas être du sexe indiqué sur la pièce d'identité qu'il présente ».

Que devra faire une personne trans dont l'employeur refuse de lui fournir un uniforme conforme à son identité ou un badge au bon nom? Pourra-t-elle décider de garder son emploi et sa sécurité financière (d'autant plus que les personnes trans sont victimes de discrimination à l'emploi, parfois causée par la non-concordance des documents d'identité), ou devra-t-elle démissionner afin de présenter « en tout temps » une apparence conforme? Si les critères proposés venaient à être appliqués, l'État québécois imposerait à cette personne trans le second choix et la forcerait au chômage.

Que devra faire une personne trans disposant d'un faible revenu et devant acquérir de nouveaux vêtements avant de pouvoir se présenter en conformité avec son apparence? Pourra-t-elle décider de les acheter lorsque ses finances le permettront, ou devra-t-elle emprunter pour avoir une garde-robe satisfaisante dans l'immédiat? Si les critères proposés venaient à être appliqués, l'État québécois imposerait à cette personne trans le second choix, même si cela a pour conséquence de mettre en danger sa situation financière.

Tout comme de demander des interventions chirurgicales comme prérequis légal nuit au consentement éclairé à les recevoir, imposer une période d'épreuve comme celle-ci interdit la flexibilité dont les personnes trans disposent dans leur parcours, en leur imposant un dilemme entre leur sécurité immédiate et la fin éventuelle de la marginalisation causée par une mention de sexe non concordante. Ce critère précipite les personnes trans dans leur démarche personnelles en subordonnant leurs propres besoins et désirs à la nécessité d'une reconnaissance légale passant par cette période d'épreuve.

Enfin, étant donné le nombre de situations où sera testé ce « tout temps », il sera extrêmement difficile de respecter ce critère, surtout pendant deux années continues. Or, comme l'exige l'article 1 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*, la déclaration demandée ici doit être faite sous serment, donc une fausse déclaration serait un parjure. Beaucoup de personnes trans auront donc le choix entre être marginalisées à cause de leurs documents d'identité, ou commettre un parjure, un acte criminel, en présentant une version partielle de leur vécu pour obtenir un changement de mention de sexe. Cette criminalisation ne découlerait pas de la mauvaise volonté des personnes trans, mais de l'impossibilité qu'il y aurait à respecter à ces critères déraisonnables.

Vivre sous l'apparence

Ce critère (ainsi que le troisième) décrit l'expérience trans en fonction de « l'apparence du sexe pour lequel le changement de mention est demandé ». Tel que rédigé, ce critère semble très subjectif et très flou, et la formulation est dangereusement maladroite. Réduire les personnes trans à une apparence, à un costume, à un artifice, est un cliché très répandu et utilisé pour invalider les revendications trans.

D'abord, qui décidera de ce que ces apparences impliquent? Quels critères la définiront? S'agit-il de comment la personne s'identifie, c'est-à-dire si elle se décrit publiquement comme homme ou comme femme? S'agit-il des vêtements qu'elle porte, robes ou pantalons? S'agit-il de l'impression générale qu'elle donne, qui risque d'inclure le corps? Dans ce cas, le critère de « l'apparence » introduit le danger d'une situation similaire à celle qui a déjà cours, en imposant des modifications corporelles (par exemple la double mastectomie pour les hommes trans ou l'épilation permanente de la barbe pour les femmes trans) comme nécessité pour atteindre une apparence donnée.

La notion « d'apparence » introduit aussi le danger que les agents du directeur de l'état civil imposent aux personnes trans le respect de stéréotypes de genre avant d'accorder un changement de mention de sexe — femmes trans avec jupes, talons hauts et rouge à lèvres ou hommes trans barbus portant cravate et pantalons seulement. D'ailleurs, il a longtemps été nécessaire pour les personnes trans de se conformer aux codes traditionnels de la masculinité ou de la féminité avant d'obtenir l'accès à des services de transition : par exemple, des psychologues refusaient de suivre des femmes trans ne portant pas de maquillage ou de robes. En fait, nous devons encore nous battre pour contrer cette tendance dans les milieux médicaux. Ce type de jugement nie l'autonomie des personnes trans et les force inutilement à se conformer à un regard externe cherchant à perpétuer des stéréotypes de genre.

Pis, l'article 23.2 demande à un témoin de confirmer cette apparence. Non seulement la personne doit modifier son « apparence », d'une manière indéfinie et potentiellement impossible, mais elle doit trouver une personne qui puisse juger et évaluer son apparence pendant deux ans.

S'il utilisait le critère de « l'apparence » pour encadrer le changement de mention de sexe, le gouvernement limiterait l'accès à la procédure aux seules personnes qui

Pour la reconnaissance des identités trans

désirent produire une certaine « apparence » réglementaire stéréotypée et qui peuvent le faire. Donner à « l'apparence » un effet légal est un fardeau inédit et exclusif aux personnes trans. On ne demandera pas aux personnes cis (c'est-à-dire qui ne sont pas trans) de s'habiller d'une façon ou d'une autre pour avoir une mention de sexe concordant avec leur identité. Leur apparence ne fait pas problème. Les personnes trans seules auront à subir cette exigence.

2^e critère : Lettre d'un professionnel de la santé

[...] une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur, qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Un obstacle injustifié et pathologisant

Les médecins, psychologues, psychiatres et sexologues ne sont pas spécifiquement formés à faire l'évaluation ou le suivi des personnes trans, du moins pas sans que nos expériences soient mal représentées et décrites comme des maladies. Les enseignements actuels sont souvent très stigmatisants, sans parler de ceux qui avaient cours il y a une décennie ou plus. Même ceux qui ont suivi une formation particulière et facultative sur l'identité de genre ne sont pas en mesure d'établir « l'identité sexuelle » d'une personne. En fait, seule la personne elle-même connaît sa propre identité, personne ne peut la juger ou l'évaluer. Le plus qu'on puisse faire de l'extérieur, c'est la constater et la reconnaître.

La nécessité de la lettre d'un spécialiste (médecin, psychologue, psychiatre ou sexologique) n'a pas été expliquée, étant donné l'absence de justifications attachées au projet de règlement ou de consultation avec les communautés trans pendant la rédaction de ce projet de règlement. Ce que ce critère cherche à accomplir n'est donc pas très clair. Néanmoins, le choix de cette liste semble significatif : il donne l'impression que l'identité des personnes trans procède d'une maladie, que c'est un trouble que quelques spécialistes sauront justement reconnaître et diagnostiquer. Dans cette conception, l'État n'acceptera de reconnaître l'identité des personnes trans que dans la mesure où ce traitement est prescrit par un professionnel.

Reconnaître les identités trans ne devrait pas être un traitement médical. Il s'agit d'abord et avant tout d'une preuve de respect élémentaire, respect qui ne devrait pas être subordonné à un avis externe.

De même, la nature de l'évaluation nécessaire n'est pas claire. Concrètement, que demandera le Directeur de l'état civil à ces professionnels comme garantie de la valeur de

l'évaluation? Les professionnels seulement à constater une identité qu'ils ne sont pas plus à même de déterminer que n'importe qui d'autre? Ou demandera-t-on, en réalité, un diagnostic de dysphorie de genre, diagnostic que peu de professionnels sauront établir en toute confiance, et seulement après un long suivi?

Peu importe l'intention du Ministère ou le sens qu'il veut donner à cette lettre, les conséquences de cette exigence sont faciles à évaluer pour les personnes trans. En plus d'être coûteuse, elle sera dangereuse à remplir pour les personnes trans, étant donné les difficultés qu'elles vivent trans dans le système de santé.

En ce moment, le système de santé n'est pas un milieu sécuritaire pour les personnes trans, qui ne disposent d'aucune garantie d'être traitées respectueusement. Le problème dépasse les services dirigés spécifiquement aux personnes trans. Les personnes trans vivent souvent des refus de service de la part de professionnels. D'ailleurs, en octobre dernier, le Groupe d'action trans avait organisé un sit-in contre la transphobie en santé, à la suite de deux cas de discrimination au CLSC Côte-des-Neiges. Une carte maintenue par le Centre de lutte contre l'oppression des genres³ montre plusieurs exemples de transphobie en santé : par exemple, une personne trans vivant une période d'anxiété s'est fait renvoyer chez elle sous prétexte que l'établissement ne traitait pas les personnes trans; une autre a vécu un refus de service auprès d'un otorhinolaryngologiste parce qu'elle avait eu un changement de sexe. Alors que les personnes trans vivent déjà d'innombrables refus de services, même lorsque leurs besoins ne sont pas extraordinaires, comment peut-on espérer qu'il sera facile pour elles d'obtenir des services spécifiques pour lesquels les professionnels consultés ne seront pas formés? Cependant, les dangers peuvent exister même en amont des soins. Comme la Régie de l'assurance maladie du Québec utilise le prénom et la mention de sexe inscrite, le personnel d'accueil utilise souvent le nom légal et la mention de sexe pour appeler une personne trans, ce qui révèle son statut trans à toutes les personnes présentes dans la salle d'attente.

Encore une fois, ces critères créent une impasse : il faut consulter un professionnel pour changer de mention de sexe; or, consulter un professionnel peut être dangereux lorsque la mention de sexe n'est pas changée.

³ La carte « Refus de service, Service Denied » est accessible en ligne à cette adresse : https://www.google.com/maps/d/viewer?msa=0&mid=zSNCr_y-ZJpg.k3m4ZdJzu8d8

Dans le projet de règlement, le Ministère ferait porter le poids des modifications sur le système de santé. Or, l'État québécois ne fournit pas les ressources nécessaires pour cela. Il n'outille pas ceux qui voudraient offrir l'évaluation et le suivi nécessaire, il ne demande pas aux professionnels de se renseigner sur les réalités trans et ne modifie aucunement la formation inadéquate des professionnels visés. Cette situation serait aussi désagréable pour les professionnels de la santé, qui manqueront de ressources pour répondre aux besoins d'une clientèle que le projet de règlement leur impose sans justification, que pour les personnes trans, qui seront dirigées systématiquement vers des personnes ne pouvant souvent rien pour elles et qui seront exposées à des refus de service en série.

Mais même si le projet de règlement devait être accompagné d'une campagne pour éliminer la transphobie dans le système de santé et pour fournir les formations adéquates aux professionnels en question, ou si l'on introduisait des mesures en ce sens dans le cadre des réformes actuelles du système de santé, il resterait un obstacle : le coût des lettres. La plupart des professionnels formés à suivre des personnes trans opèrent dans le privé, avec des frais dépassant souvent les 100 \$ par séance, et sont en position de demander plusieurs consultations avant de rédiger une lettre. Même les psychiatres et médecins opérant dans le système public peuvent charger des frais extravagants pour la rédaction d'une lettre — parfois plus de 100 \$. Le projet de règlement rendra la procédure de changement de mention sexe plus onéreuse, et donc moins accessible pour les personnes trans à faible revenu.

Le projet de règlement oblige toutes les personnes trans à obtenir une lettre d'un professionnel, mais n'introduit aucune mesure, aucun changement structurel pour qu'elles puissent les obtenir de manière sécuritaire — ce qui, de toute façon, dépasserait la démarche actuelle et ne réglerait rien à court terme. Dans l'immédiat, le fait d'avoir à obtenir une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue est un obstacle injustifié et pathologisant qui rendra périlleuse l'obtention d'un changement de mention de sexe.

3^e critère : Déclaration d'un témoin

[...] une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur, qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Deux ans de connaissance

La nécessité de fournir la déclaration d'«une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans » n'est pas une mince affaire, étant donné les particularités de leurs expériences et la marginalisation qu'elles vivent.

En effet, alors que, dans un autre contexte, il suffirait de convoquer des connaissances de longue date ou des parents, cette possibilité est souvent fermée aux personnes trans précisément parce qu'elles sont trans. Souvent, lorsqu'elles annoncent qu'elles sont trans ou lorsqu'elles entament une transition, les personnes trans se voient rejetées par leur entourage et perdent tout contact avec leurs proches. Même lorsqu'une relation n'est pas entièrement rompue, rien ne dit que les proches d'une personne trans accepteront suffisamment son identité pour l'aider dans ses démarches. Ainsi, s'il faut exiger qu'un témoin renforce la déclaration d'une personne trans, il faut que le Législateur tienne cette réalité en compte et que ce témoin soit défini de manière à être disponible dans l'entourage que la personne trans peut former après sa transition.

Or, en imposant un délai de connaissance de deux ans, ce besoin n'est pas respecté. Pour un grand nombre de raisons, on ne peut garantir que lorsqu'une personne trans respectera les critères précédents, elle sera aussi en mesure d'approcher une personne majeure qu'elle connaîtra depuis au moins deux ans pour qu'elle témoigne en sa faveur. Par exemple, si, après plusieurs années, l'entourage immédiat d'une personne trans ne sait pas qu'elle est trans, elle devra révéler un secret bien gardé pour obtenir un changement de mention de sexe. Cette exigence nuirait à sa sécurité et au respect de sa vie privée. À l'inverse, des personnes très isolées et marginalisées n'auront pas nécessairement un réseau social assez stable pour obtenir un témoin qu'elles connaissent depuis au moins deux ans.

Pour la reconnaissance des identités trans

Comme les deux années d'épreuves, la nécessité de connaître un témoin depuis deux ans forcera les personnes trans à prendre des décisions dangereuses ou restrictives seulement pour respecter une exigence réglementaire. Il sera difficile pour les personnes trans de déménager pendant ce délai de deux ans si elles ne veulent pas perdre contact avec des témoins potentiels. Cela peut restreindre leurs opportunités d'emploi ou d'éducation, ou encore compliquer leur accès à des services liés à leur transition, notamment la lettre d'un professionnel de santé exigé dans le même article. Elles hésiteront à faire respecter leurs besoins dans leurs relations de longue date, voire à rompre une relation toxique, afin de ne pas risquer de s'aliéner une personne qui pourrait témoigner pour elles. En bref, jusqu'au changement de mention de sexe, leur vie sociale sera soumise à la nécessité de connaître, deux ans plus tard, une personne qui pourra témoigner pour elles.

PROPOSITION

À la place de ces critères qui n'accordent de la légitimité aux parcours des personnes trans que dans la mesure où elles sont prêtes à se mettre en danger pour changer de mention de sexe, je propose que le projet de règlement soit amendé afin de mettre au cœur de la procédure l'autonomie des personnes trans et leur droit à l'autodétermination.

Je peux comprendre que le gouvernement et la Commission aient besoin de l'assurance que les personnes formulant des demandes seront réellement des personnes trans avec un besoin légitime de changer de mention de sexe. Cependant, cela ne devrait impliquer que le gouvernement définisse quelles expériences trans sont valides et quels besoins exprimés sont légitimes. Surtout, les personnes trans ne devraient pas souffrir d'abus hypothétiques de la procédure. En l'occurrence, un usage plus raisonné des outils dont le gouvernement dispose déjà devrait être suffisant pour éliminer les abus et pour garantir que les demandes produites seront sérieuses et légitimes sans nuire injustement aux personnes trans.

La proposition suivante est basée sur les critères proposés, après retrait de ses exigences les plus problématiques. En effet, plusieurs demandes qui étaient dangereuses dans le projet de règlement deviennent bien plus acceptables une fois d'autres obstacles retirés. Par exemple, la déclaration sous serment, qui criminalise automatiquement les personnes si les critères sont inatteignables, est bien plus acceptable si les critères sont raisonnables. De même, le besoin de fournir un témoin est nettement moins limitant si ce témoin n'a pas à juger « l'apparence » de la personne demandant le changement de mention de sexe et s'il n'y a pas de limite inférieure au temps de connaissance.

Une déclaration sous serment de la personne faisant la demande où elle déclare qu'elle désire changer de mention de sexe parce que son identité ne concorde pas avec la mention de sexe inscrite sur son certificat de naissance.

Une déclaration sous serment « attestant que les motifs qui sont exposés [dans la demande] et les renseignements qui y sont donnés sont exacts » est déjà requise par l'article 1 du *Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil*,

qui n'est pas amendé par le projet de règlement. Étant donné que les motifs doivent être précisés sous serment, toute personne soumettant une fausse déclaration commet un parjure. Par conséquent, la nature des motifs devant être exposés est très importante. Étant donné que les personnes trans sont la seule population visée par les procédures de changement de mention de sexe, ces motifs devraient pouvoir être vécus par toutes les personnes trans et exclure les personnes qui ne le sont pas.

Dans le projet de règlement et dans la législation appliquée en ce moment, les raisons motivant le changement de mention de sexe ciblent une partie de l'expérience trans : respectivement, les changements durables dans l'apparence et la présentation de la personne et les modifications corporelles. Or, dans les deux cas, l'expérience visée est conditionnelle et facultative : toutes les personnes trans ne changeront pas d'apparence du jour au lendemain et pour toujours, toutes les personnes trans ne veulent pas de modifications corporelles. Il s'agit de conséquences possibles du fait d'être trans, non du cœur commun de nos expériences : la mésassignation de genre, c'est-à-dire le fait qu'on leur a assigné une catégorie de sexe à la naissance à laquelle elles ne s'identifient pas.

Le libellé ci-haut permet de mieux cibler cette expérience fondamentale. Si l'on utilisait plutôt cette formulation, les personnes trans devraient déclarer que leur identité ne concorde pas avec leur sexe assigné à la naissance — il s'agit presque d'une définition de ce que signifie être trans. Cette formulation cible beaucoup mieux la mésassignation de genre que l'exigence de changer d'apparence ou que les critères médicaux.

Au contraire, les personnes qui ne seront pas trans ne pourront pas plus qu'avant soumettre de demande de changement de mention de sexe pour des raisons illégitimes ou frauduleuses, car, ne vivant pas cette expérience, elles feraient une fausse déclaration, et donc un parjure. Il est déjà surprenant que le projet de règlement ait trouvé nécessaire d'encadrer aussi lourdement la procédure de changement de mention de sexe lorsque l'article 132 du *Code criminel* prévoit que « quiconque commet un parjure est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans ». Le ministère de la Justice a-t-il si peu confiance en notre système légal qu'il ne considère pas la déclaration sous serment comme un outil suffisant à assurer la validité des demandes de changement de mention de sexe?

En définissant bien ce qu'il y a à déclarer, la nécessité de fournir une déclaration

sous serment ne sera pas un obstacle important pour les personnes trans. Cela ne devrait pas ouvrir la porte à des abus, car les déclarations frauduleuses resteront illégales.

Une déclaration sous serment d'un témoin constatant que l'identité de genre de la personne faisant la demande ne correspond pas à celle qui est inscrite sur son certificat de naissance.

L'exigence de fournir un témoin appuyant la demande de changement de mention de sexe ne semble pas nécessaire en elle-même. L'Argentine, par exemple, la *Ley de identidad de género*, 2012, ne demande aux personnes trans que d'aviser le *Registro Nacional de las Personas*, équivalent du Directeur de l'état civil, qu'un changement de mention de sexe est nécessaire. Il en va de même à Malte qui, il y a quelques semaines, a permis le changement de mention de sexe avec une simple déclaration notariée dans son *Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act*, 2015⁴. Cependant, comme le ministère de la Justice trouve visiblement pertinent qu'une tierce personne appuie la demande de changement de mention de sexe, et comme, avec les modifications nécessaires, cette exigence n'est pas si restrictive, il s'agit d'une concession que je serais prête à faire, en tant que militante trans.

Pour que l'exigence de fournir la déclaration sous serment d'un témoin soit acceptable et sécuritaire, il faudrait évidemment retirer le temps minimum de connaissance et modifier le contenu obligatoire de la déclaration, comme dans le cas de la déclaration sous serment de la personne trans. En retirant la nécessité pour le témoin de connaître la personne faisant la demande depuis au moins deux ans, les personnes trans pourront réellement miser sur leur réseau de connaissances établi à partir de leur transition et n'auront pas à modeler son réseau social en fonction de la nécessité de connaître éventuellement un témoin.

De plus, il est nécessaire de demander un constat de l'identité, non une évaluation de l'apparence. L'identité de genre d'une personne ne peut être connue que d'elle-même,

⁴ Cette loi est aussi un exemple important pour le Québec car elle interdit la pratique des mutilations génitales et des traitements hormonaux non consentis imposés aux personnes intersexes. Profitons de ce moment pour rappeler aux membres de la Commission que ces interventions non consenties sont toujours pratiquées aujourd'hui au Québec, bien qu'elles soient dénoncées par les personnes intersexes et par beaucoup d'organisations de droits humains, dont l'ONU.

Pour la reconnaissance des identités trans

mais une autre personne peut la constater, par exemple en lui demandant s'il elle s'identifie comme homme ou comme femme. Ainsi, ce constat ne nie pas l'autodétermination de la personne trans.

CONCLUSION

Les critères énoncés dans le projet de règlement sont en réalité dangereux et discriminatoires pour les personnes trans précisément à cause de leur expérience en tant que personnes trans :

- la nécessité de traverser une période d'épreuve de deux ans forcera toutes les personnes trans à vivre deux années de discrimination obligatoire avant s'en protéger en changeant de mention de sexe;
- l'obligation de vivre « en tout temps » sous l'apparence requise aura pour conséquence que l'État s'immiscera dans les transitions des personnes trans et les forcera à prendre quotidiennement des décisions opposant leur sécurité aux exigences du gouvernement;
- le critère de « l'apparence » est hautement subjectif et représente un fardeau inédit reposant uniquement sur les personnes trans;
- la lettre exigé d'un professionnel de la santé sera difficile à obtenir, étant donné le manque de ressources en santé trans et la transphobie omniprésente dans le système de santé, et elle pathologise inutilement les expériences trans;
- la nécessité de fournir une déclaration sous serment d'un témoin connaissant la personne faisant la demande depuis deux ans sera difficile à obtenir, étant donné le rejet que vivent souvent les personnes trans, et forcera les personnes trans à élaborer leur réseau social en fonction de l'éventuelle nécessité d'avoir un témoin les connaissant depuis deux ans.

Grâce au débat public et aux consultations actuelles entourant le projet de loi 35 et sa mise en application intégrale, le Québec a une occasion unique de mettre fin à plusieurs situations discriminations entourant le changement de mention de sexe. Il est important de la saisir pour régler le plus de problèmes possibles à ce sujet, plutôt que de déplacer le problème et reporter à une autre fois la résolution de l'enjeu, comme le ferait le projet de règlement actuel. Certes, le projet de règlement n'a pas le pouvoir de mettre fin à tous les problèmes qui existent dans la législation actuelle, dont le critère d'âge et celui de citoyenneté, qui interdisent le changement de mention de sexe pour beaucoup de personnes trans. Toutefois, la démarche actuelle nous offre une rare occasion de parcourir

Pour la reconnaissance des identités trans

une bonne partie du chemin qui mènera à l'égalité juridique pour les communautés LGBT.

J'espère que la Commission décidera de le parcourir avec nous.